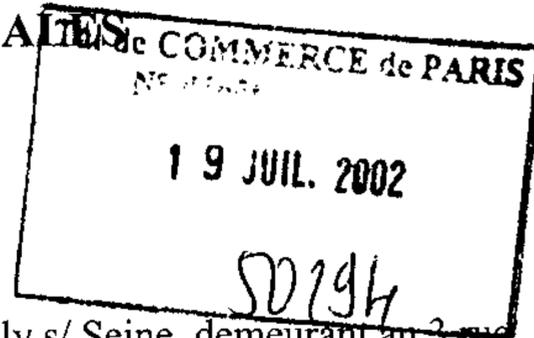


00^B 17860

CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

Monsieur Maxime KERLEAU, né le 17 Octobre 1966 à Neuilly s/ Seine, demeurant au 3 rue du Château 92250 La Garenne-Colombes, de nationalité française,

ci-après dénommée le cédant

d'une part,

Monsieur Gérard KERLEAU, né le 27 décembre 1942 à Paris 14^e, de nationalité française et demeurant au 52 Boulevard Inkermann 92200 Neuilly s/ Seine,

ci-après dénommée le cessionnaire

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts mis à jour le 25 mai 2002, il existe une société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L SERPI au capital de 11.434 euros, divisé en 750 parts, dont le siège social est au 350 rue Saint-Honoré 75001 PARIS, et qui a pour objet social l'exploitation d'un fonds de commerce en matière immobilière.

1) CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Maxime KERLEAU, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Gérard KERLEAU, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de la part sociale lui appartenant de la société S.A.R.L SERPI, numérotée 748.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

3) CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont précédemment cédées.

4) PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15.24 € par part, soit au total 15.24 € pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant.

5) AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n° 8 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 31 Mai 2002.

6) DECLARATIONS GENERALES

A) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

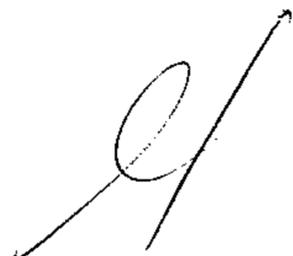
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

B) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légale ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

7) FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.



8) DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux dispositions du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, seront déposés au greffe du tribunal de commerce dont ressort la société pour être classés en annexe au registre de commerce :

- deux exemplaires de la présente cession,
- deux exemplaires des présents statuts établis sur papier libre et compte des modifications motivées par la présente cession de parts, certifiés conformes par le représentant légal de la société.

9) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Après lecture faite et ainsi consentie et acceptée, les parties contractantes ont signé le présent acte en six exemplaires.

A Paris, le 31 mai 2002

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <u>Colombes Ouest</u> LE <u>17/07/2002</u>	
F° <u>29</u>	BORD. <u>143/5</u>
REÇU	- Dt DE TIMBRE <u>54€</u>
	- Dts D'ENREGI <u>75€</u>
SIGNATURE :	

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Maxime KERLEAU, né le 17 Octobre 1966 à Neuilly s/ Seine, demeurant au 3 rue du Château 92250 La Garenne-Colombes, de nationalité française,

ci-après dénommée le cédant

d'une part,

Mademoiselle DANG KIM ANH, née le 5 août 1948 à Saïgon (Vietnam) , de nationalité française et demeurant au 47 Avenue Foch 94120 Fontenay-sous-bois,

ci-après dénommé le cessionnaire

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

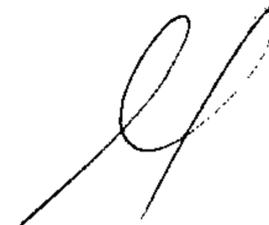
Aux termes de statuts mis à jour le 25 mai 2002, il existe une société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L SERPI au capital de 11.434 euros, divisé en 750 parts, dont le siège social est au 350 rue Saint-Honoré 75001 PARIS, et qui a pour objet social l'activité de marchands de biens et de promotion immobilière.

1) CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Maxime KERLEAU, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mademoiselle DANG KIM ANH, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de la part sociale lui appartenant de la société S.A.R.L SERPI numérotée 749.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.



FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

3) CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont précédemment cédées.

4) PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15.24 € par part, soit au total 15.24 € pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant.

5) AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n° 8 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 31 Mai 2002.

6) DECLARATIONS GENERALES

A) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

B) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légale ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

7) FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.



FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

8) DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux dispositions du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, seront déposés au greffe du tribunal de commerce dont ressort la société pour être classés en annexe au registre de commerce :

- deux exemplaires de la présente cession,
- deux exemplaires des présents statuts établis sur papier libre et compte des modifications motivées par la présente cession de parts, certifiés conformes par le représentant légal de la société.

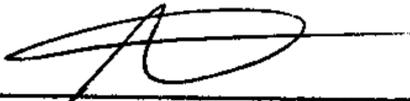
9) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Après lecture faite et ainsi consentie et acceptée, les parties contractantes ont signé le présent acte en six exemplaires.

A Paris, le 31 mai 2002



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Colmbes Ouest. LE ... 17/07/2002	
F° 29	BORD. 143/13
REÇU	[- Dt DE TIMBRE ... 54 €
	[- Dts D'ENREGt ... 75 €
SIGNATURE :	

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Maxime KERLEAU, né le 17 Octobre 1966 à Neuilly s/ Seine, demeurant au 3 rue du Château 92250 La Garenne-Colombes, de nationalité française,

ci-après dénommée le cédant

d'une part,

La S.A GROUPE I.T.I, dont le siège social est au 14 rue Scandicci 93500 Pantin, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny sous le numéro 388 178 519, et représentée par Monsieur Gérard KERLEAU, président du Directoire,

ci-après dénommée le cessionnaire

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts mis à jour le 25 mai 2002, il existe une société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L SERPI au capital de 11.434 euros, divisé en 750 parts, dont le siège social est au 350 rue Saint-Honoré 75001 PARIS, et qui a pour objet social l'activité de marchands de biens et de promotion immobilière.

1) CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Maxime KERLEAU, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la S.A GROUPE I.T.I, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de la part sociale lui appartenant de la société S.A.R.L SERPI, numérotée 750.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.



FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

3) CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont précédemment cédées.

4) PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15.24 € par part, soit au total 15.24 € pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant.

5) AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n° 8 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 31 Mai 2002.

6) DECLARATIONS GENERALES

A) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

B) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légale ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

7) FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.



8) DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux dispositions du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, seront déposés au greffe du tribunal de commerce dont ressort la société pour être classés en annexe au registre de commerce :

- deux exemplaires de la présente cession,
- deux exemplaires des présents statuts établis sur papier libre et compte des modifications motivées par la présente cession de parts, certifiés conformes par le représentant légal de la société.

9) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Après lecture faite et ainsi consentie et acceptée, les parties contractantes ont signé le présent acte en six exemplaires.

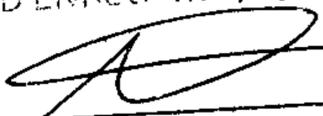
A Paris, le 31 mai 2002

Le Président du Directoire
GÉRARD KERLEAU



GROUPE I.T.I.
S.A. à D. et C. de N.
Tour Escoffier
14/16, Rue Scandicci
93506 PANTIN CEDEX
Tél: (1) 49.42.25.90
R.C. BOBIGNY 388 178 57



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Colombes-Ouest LE 17/07/2002	
F° 29	BORD. 143/4
REÇU	- Dts DE TIMBRE 54.€
	- Dts D'ENREGI 75.€
SIGNATURE : 	

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

SERPI
Société à responsabilité limitée
au capital de 11.434 euros
Siège social : 350 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
R.C.S PARIS B 394 133 144

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX ET LE TRENTE ET UN MAI A 11 Heures.

Les associés de la société SERPI, société à responsabilité limitée au capital de 11.434 euros divisé en 750 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, sur convocation faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime KERLEAU.
Monsieur le Président constate que sont présents :

- Monsieur Maxime KERLEAU, propriétaire de..... 749 parts
- Madame France-Lise KERLEAU, propriétaire de..... 1 part

Total des parts présentes.....750 parts

Ainsi, les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.
L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement ,est déclarée régulièrement constituée.

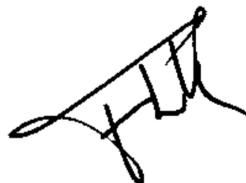
Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et à la disposition de ses membres :

- les convocations,
- le rapport de gestion de la gérance.

Puis Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les documents ci-dessus ont été adressés aux associés en même temps que la convocation.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président dépose devant l'assemblée et à la disposition de ses membres :

- les convocations,
- le rapport de gestion de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.



Puis Monsieur le président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les documents ci-dessus ont été adressés aux associés en même temps que la convocation. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession des parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article n° 8 des statuts :

- La S.A Groupe I.T.I, dont le siège social est au 14 rue Scandicci 93500 Pantin, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny sous le numéro 388 178 519 et représenté par Monsieur Gérard KERLEAU,
- Monsieur Gérard KERLEAU, né le 27 décembre 1942 et demeurant au 52 Boulevard Inkermann 92200 Neuilly s / Seine,
- Mademoiselle DANG KIM ANH, née le 5 Août 1948 et demeurant au 47 Avenue FOCH 94120 Fontenay-sous-bois.

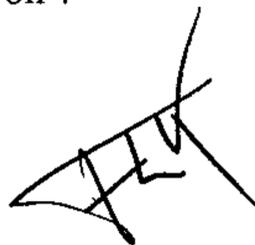
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article n° 7 des statuts :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11.434 €. Il est divisé en 750 parts, numérotées de 1 à 750 inclus, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports et des cessions de parts , à savoir :



- Monsieur Maxime KERLEAU, à concurrence de 746 parts
numérotées de 1 à 499 et de 501 à 747 inclus.....746 parts
 - Madame France-Lise KERLEAU, à concurrence de 1 part
numérotée 500.....1 part
 - Monsieur Gérard KERLEAU, à concurrence de 1 part
numérotée 748.....1 part
 - Mademoiselle DANG KIM ANH, à concurrence de 1 part
numérotée 749.....1 part
 - Groupe I.T.I, à concurrence de 1 part
numérotée 750.....1 part
- TOTAL des parts composant le capital social.....750 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale délègue tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé de tous les associés.



SERPI

S.A.R.L. au capital de 11.434 €

350, rue Saint-Honoré

75001 PARIS

R.C.S. PARIS B 394 133 144

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2002**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. H. H. H.', written in a cursive style.

"Certifié conforme"
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. H.', written in a cursive style.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires, des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière ;
- Expertise mobilière et estimation de la valeur vénale ou locative des locaux individuels ou collectifs, d'habitation, de bureau ou d'activités, des fonds de commerce, des bâtiments industriels ou commerciaux ;
- Expertise et arbitrage en bâtiment et construction - Economie de la construction - Métrés et vérifications - Ordonnancement, pilotage et coordination de travaux - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé Assistance aux Maîtres d'Ouvrages - Maîtrise d'œuvre et réalisation de tous travaux de construction et de réhabilitation.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes ainsi que la prise de participation dans toutes opérations relevant de l'objet social principal.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

- « SERPI »

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publicités, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 350, rue Saint-honoré
75001 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme
en numéraire de 50.000 Frs
- par une décision extraordinaire du 29/12/1999,
par création de 250 parts nouvelles,
une somme de 25.000 Frs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, 5 place Hérold 92400 COURBEVOIE, au nom de la société en formation, sous le n° 206 9272 0.

Le retrait de cette somme sera accompli par l'un ou l'autre des associés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11.434 €. Il est divisé en 750 parts, numérotées de 1 à 750 inclus, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports et des cessions de parts, à savoir :




- Monsieur Maxime KERLEAU, à concurrence de 746 parts numérotées de 1 à 499 et de 501 à 747 inclus.....746 parts
- Madame France-Lise KERLEAU, à concurrence de 1 part numérotée 500.....1 part
- Monsieur Gérard KERLEAU, à concurrence de 1 part numérotée 748.....1 part
- Mademoiselle DANG KIM ANH, à concurrence de 1 part numérotée 749.....1 part
- Groupe I.T.I, à concurrence de 1 part numérotée 750.....1 part

- TOTAL des parts composant le capital social.....750 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et librement transmissibles en cas de succession aux héritiers d'un associé.

Par contre, elle ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et ceci, suivant la procédure de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9 - GERANTS

1°) - POUVOIR

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant ne pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

.../...

2°) - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

3°) - REMUNERATION

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

4°) - NOMINATION

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant.

Le gérant de la société est :

- Monsieur Maxime KERLEAU

ARTICLE 10 - CONSULTATION ECRITE

A l'exception de l'approbation des comptes annuels, toutes décisions de nature ordinaire et extraordinaire pourront être prises par consultation écrite, ceci conformément à l'article 57 et aux articles 40 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

.../...

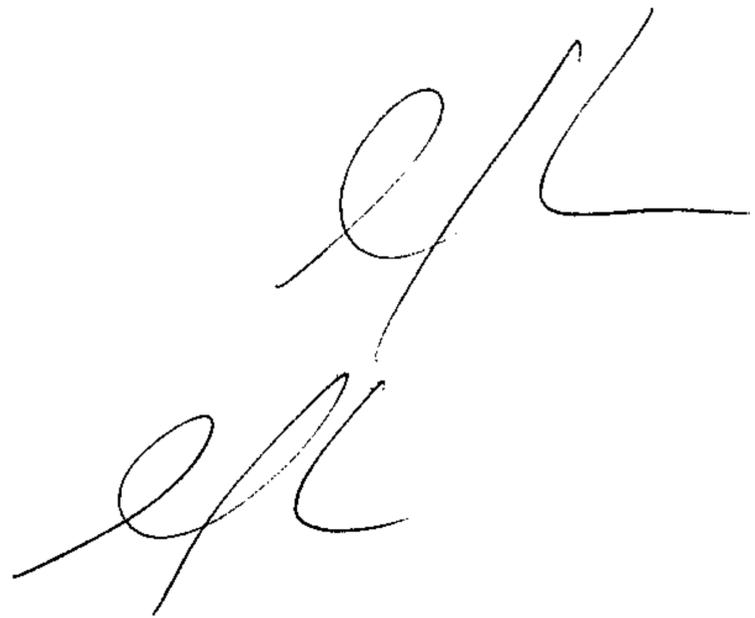
ARTICLE 12 - RENVOI A LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET AU
DECRET DU 23 MARS 1967

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé dans les présents statuts, les associés se réfèrent purement et simplement aux dispositions légales, applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, à savoir, aux articles 34 à 69 et aux articles 20 à 53 du décret du 23 Mars 1967, ainsi que toutes dispositions ayant pu compléter ou modifier lesdits textes.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.' or similar, written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.' or similar, written in a cursive style, located below and to the right of the first signature.